

**CONVENTION DE FINANCEMENT 2018 DU DISPOSITIF FALEP2A RELATIF A LA MEDIATION
FAMILIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CORSE DU SUD**

Entre les soussignés

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Et

La Fédération des Associations Laïques et d'Education Populaire de Corse du Sud (FALEP2A) représentée par sa Présidente,

VU le Code Civil,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de Procédure Civile,

VU la circulaire ministérielle n°DGAS/AVIE2006/279 du 27 juin 2006 relative au protocole départemental de médiation familiale,

VU la délibération n°2008-305 en date du 16 juin 2008 du Conseil Départemental de la Corse du Sud autorisant le Président du Conseil Départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le protocole de développement de la médiation familiale,

VU la délibération n°2017-1002 de la Commission Permanente du 27 mars 2017 portant sur la convention cadre 2016/2018 à conclure avec divers partenaires relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre,

VU ladite convention signée le 7 novembre 2016.

Préambule

La médiation familiale, en tant que dispositif de soutien à la parentalité constitue une voie alternative de règlement des conflits familiaux notamment en matière de ruptures, de séparations et divorces, ou encore de conflits intergénérationnels.

La médiation familiale se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de ruptures ou séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial étendu dans sa diversité et dans son évolution.

La Fédération des Associations Laïques et d'Education Populaire de Corse du Sud (FALEP2A), après validation de sa candidature par le comité départemental des financeurs est agréée pour conduire des actions de médiation familiale sur l'ensemble du territoire de la Corse du Sud.

Le champ d'application de la FALEP2A en matière de médiation familiale concerne :

- Les divorces et séparations,
- Les médiations intergénérationnelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité de Corse alloue un financement annuel de 15 000 € à la FALEP2A pour la réalisation des missions listées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Missions

Les interventions de la FALEP2A concernent :

- L'exercice de toute médiation ordonnée par un magistrat (hors médiation pénale),
- L'exercice de médiations familiales spontanées ou conventionnelles,
- La tenue de permanences de médiation familiale de manière à répondre à la demande et aux besoins sur l'ensemble du territoire de la Corse du Sud.

Il revient à la FALEP2A d'affecter le personnel qualifié et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 3 : Modalités de financement

La Collectivité de Corse alloue un financement de 15 000 € à la FALEP2A au titre de l'exercice 2018 pour la réalisation des missions listées dans l'article 2 de la présente convention.

Le règlement de la participation financière s'effectue dans les conditions suivantes :

- 50% du montant global sont versés lors de la signature de la convention, soit 7 500 €,
- Le solde est réglé sur production d'un bilan financier visé par le comptable de la FALEP2A et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu par les statuts de l'association, et d'un bilan d'activité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le règlement est effectué sur le compte bancaire suivant : FALEP service prévention

IBAN : FR 76 1200 6000 8073 0062 1560 97.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée au titre de l'action concernée par la présente convention est inférieure au montant initial prévu (15 000 €), la FALEP2A est tenue d'en informer le Président du Conseil Exécutif de Corse à travers la transmission d'un rapport.

Le montant de la subvention est alors ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées. Le reliquat correspondant est systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le coût global de l'action est supérieur au budget prévisionnel, la FALEP2A est tenue de réaliser un rapport précisant les motifs ayant conduit au dépassement du budget ainsi que les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour y remédier, sans que cela puisse automatiquement entraîner le versement d'une subvention complémentaire.

Ces documents doivent être adressés à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, en deux exemplaires originaux et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet.

Par ailleurs, la FALEP2A s'engage à fournir à la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, tout autre élément nécessaire à l'évaluation de la prestation.

Article 4 : Evaluation

Les services de la Collectivité de Corse procèdent à une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours financier, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les objectifs de cette démarche d'évaluation visent à acquérir une connaissance précise du dispositif au niveau du territoire, de mieux cerner l'évolution des besoins ainsi que de s'assurer de l'opportunité et de la bonne exécution des dépenses engagées.

Dans ce cadre, la FALEP2A s'engage à fournir un rapport d'activité annuel, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice concerné par la présente convention. Ce rapport devra comporter au minimum les éléments suivants :

- Présentation du fonctionnement,
- Descriptif des actions menées,
- Données d'activité sur l'année : nombre de médiations engagées, nombre de bénéficiaires concernés.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 (soit pour des actions menées depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018).

Article 6 : Conditions de réalisation de la prestation

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action menée ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'action, sont tenus au secret professionnel pour ce qui a trait aux renseignements, informations et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

Article 7 : Contrôle de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle, sur pièces et sur place auprès de la FALEP2A, qu'il estime utile dans le cadre de la présente convention.

La FALEP2A s'engage ainsi à mettre à disposition des représentants de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier ou administratif et à faciliter le contrôle de la structure et de l'action réalisée.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La réalisation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 407 Bastia Cedex.

Aiacciu, le

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

**La Présidente de la
FALEP2A,**